

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**

**M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

**(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 633-2020**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 7.2.4.1 INTITULÉ « NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EST UN GARAGE OU UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ »**

---

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le premier jour du mois de septembre 2020, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean Lecours  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier les normes d'implantation particulières des garages attachés et des abris d'auto attachés;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le deuxième jour du mois de juin 2020, le projet de règlement numéro 633-2020 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le quatrième jour du mois d'août 2020 sur le projet de règlement numéro 633-2020 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le quatrième jour du mois du mois d'août 2020, le second projet de règlement numéro 633-2020 portant sur les sujets mentionnés en titre et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le quatrième jour du mois d'août 2020 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'**aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours**

**APPUYÉ PAR : Guy Boucher**

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 633-2020

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 633-2020 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Modifier l'article 7.2.4.1 intitulé « Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage ou un abri d'auto attaché » du Règlement de zonage numéro 389-2007 de la façon suivante :

#### **Avant Modification :**

##### **« 7.2.4.1. Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage ou un abri d'auto attaché »**

L'implantation de tout garage ou abri d'auto attaché est régie par les normes suivantes:

1. aucun garage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
2. la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
3. les espaces minimaux <sup>(note 1)</sup> à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles prescrites à la grille des spécifications du règlement de zonage en vigueur pour le bâtiment principal ;
4. un garage peut être attaché à un abri d'auto lui-même attaché au bâtiment principal à la condition de respecter les espaces minimaux <sup>(note 1)</sup> fixés précédemment.

**Note 1 : L'espace minimal se mesure à partir de la paroi extérieure d'un mur (le plus rapproché entre le revêtement et la fondation de la ligne de terrain) et la ligne de terrain. »**

#### **Après Modifications :**

##### **« 7.2.4.1. Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage ou un abri d'auto attaché »**

L'implantation de tout garage ou abri d'auto attaché est régie par les normes suivantes:

1. aucun garage ou abri d'auto ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
2. la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
3. les espaces minimaux <sup>(note 1)</sup> à respecter par rapport aux lignes de terrain pour un garage attaché sont celles prescrites à la grille des spécifications du règlement de zonage en vigueur pour le bâtiment principal ;
4. un espace minimal de deux mètres <sup>(note 1)</sup> doit être laissé libre entre un abri d'auto attaché et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
5. un espace minimal de deux mètres doit être laissé libre entre un garage ou un abri d'auto attaché et un bâtiment complémentaire isolé.

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 633-2020**

**Note 1 : L'espace minimal se mesure à partir de la paroi extérieure d'un mur (le plus rapproché entre le revêtement et la fondation de la ligne de terrain) et la ligne de terrain. »**

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE PREMIER JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020.

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

Mme France Dubuc  
Directrice générale et secrétaire- trésorière